



# VILLE DE VINCENNES

VAL-DE-MARNE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A- 22-392

**Interdisant la consommation, la détention de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe et le rassemblement de personnes dans un périmètre de 100 mètres autour de certains supermarchés et sur certaines voies, et l'obligation d'avoir une tenue décente dans une commune chargée d'histoire**

**Le Maire de Vincennes, conseillère régionale d'Ile de France**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 644-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 85-515 en date du 26 février 1985, fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne mis à jour le 9 janvier 2015;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU le label « Ville d'art et d'histoire » obtenu par la commune et la mise en place d'actions de valorisation du patrimoine architectural et touristique et particulièrement autour du château de Vincennes;

**CONSIDÉRANT** les statistiques de la Police nationale et de la Police municipale faisant apparaître une augmentation des atteintes à la sécurité et au bon ordre dues à la consommation excessive de boissons alcoolisées entre 10 heures et 2 heures ;

**CONSIDÉRANT** le nombre important de plaintes émanant des administrés, suite à des atteintes à la tranquillité publique, liées à la consommation d'alcool dans certains secteurs de la ville ;

**CONSIDÉRANT** la présence de chiens de catégorie 1 et 2 non muselés sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la présence habituelle dans certaines rues de la ville de groupes d'individus dont le comportement agressif et provoquant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** la tenue non adaptée de certains individus s'exhibant torse nu dans une ville touristique;

**CONSIDÉRANT** la présence de groupes aux abords de certains supermarchés de la ville consommant de l'alcool ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides ou cassées ;

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation d'alcool induit des effets néfastes pour la santé ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public, ainsi que le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que la sécurité et la commodité des passages et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité de la Ville par une interdiction de consommation d'alcool dans certains périmètres et une interdiction de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité et les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter les mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du 20 juillet 2022, et jusqu'au 30 septembre 2022, la consommation, la détention, de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sont interdits, de 10 heures à 6 heures, sur certaines voies de la commune de Vincennes, désignées ci-après, à savoir :

- Rue des Vignerons, section Avenue de Paris / Avenue des Minimes.
- Avenue de Paris de chaque côté, section Avenue du Général De Gaulle / Avenue du Petit Parc.
- Avenue Franklin Roosevelt, section Avenue du Général De Gaulle / Avenue du Petit Parc.

**ARTICLE 2** : La consommation, la détention, de boissons alcooliques du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe sont interdits, de 10 heures à 6 heures, sur le territoire de la commune de Vincennes, dans un périmètre de 100 mètres des supermarchés suivants :

- Monoprix : 44 rue du Midi – 60/62 Avenue de Paris
- Intermarché : 5 et 38 rue de Strasbourg
- Franprix : 13 rue des Vignerons

- Super U : 42 rue DeFrance
- Carrefour Market : 4 rue des Pommiers, 1 Place Spire Lemaître

**ARTICLE 3** : Cette interdiction ne s'applique pas dans :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été expressément autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 4** : Les rassemblements d'individus sont interdits de 21 heures à 6 heures sur les voies et dans les espaces déterminés aux articles 1 et 2.

**ARTICLE 5**: Il est interdit de s'exposer torse nu sur le territoire de la commune,

**ARTICLE 6**: Les chiens de catégorie 1 et 2 présents sur le domaine public doivent être muselés ;

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique dûment habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général des services techniques, Madame la Commissaire de Police, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Madame le Préfet du Val-de-Marne,
- ⇒ Madame la Commissaire de Police.

Fait à Vincennes, le 20 JUIL. 2022



*Charlotte Albanel*

**Charlotte LIBERT-ALBANEL**

*Maire de Vincennes*

*Conseillère régionale d'Ile de France*